

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du 3 décembre 2020

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni, en visioconférence, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 18h30

Etaient présents :

Mme Anne VIGNOT, M. Gabriel BAULIEU, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves GUYEN, Mme Marie ZEHAF, M. Daniel HUOT, M. Aurélien LAROPPE, M. Benoit VUILLEMIN, Mme Marie ETEVENARD (à partir du rapport 11), Mme Catherine BARTHELET, M. Christophe LIME (à partir du rapport 20), M. Michel JASSEY, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Fabrice TAILLARD (à partir du rapport 20), Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Sébastien COUDRY (à partir du rapport 6), Mme Anne BENEDETTO (à partir du rapport 20), M. Loïc ALLAIN (à partir du rapport 7), Mme Françoise PRESSE, M. Gilles ORY, M. Serge RUTKOWSKI, M. Gilbert GAVIGNET, M. François BOUSSO, Mme Frédérique BAEHR (à partir du rapport 15), M. Marcel FELT, M. Nathan SOURISSEAU, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE (à partir du rapport 13), M. Yves MAURICE

Etaient absents :

M. Nicolas BODIN, Mme Lorine GAGLIOLO

Secrétaire de séance :

M. Serge RUTKOWSKI

Procurations de vote :

Mme L. GAGLIOLO à M. F. BOUSSO

Renouvellement de la convention de services communs GBM / SMSCoT

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Inscription budgétaire	
BP 2021 et PPIF 2021-2025 « prestations pour le SM SCoT »	Montant de l'opération : 91 007 € (recettes)

Résumé :

La convention de services communs entre GBM (Grand Besançon Métropole) et le SM SCoT (Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale) arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Le SM SCoT poursuivant ses missions, avec notamment la révision du Schéma sur la période 2018-2024, il est proposé de renouveler cette convention dans des conditions similaires, avec la mise en commun de personnel (1,1 ETP), de moyens matériels et l'accès aux services fonctionnels de GBM.

Le SM SCoT regroupe 2 EPCI membres soit 113 communes à ce jour.

I. Contexte

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 14 décembre 2011. Il regroupait alors 5 EPCI représentant 133 communes qui composaient le syndicat mixte « SM SCoT ». Ce sont 2 EPCI regroupant 113 communes qui aujourd'hui composent le syndicat mixte.

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, une convention de services communs (moyens humains, matériels et accès aux services fonctionnels de GBM) nécessaires au bon fonctionnement du SM SCoT a été conclue dès l'origine entre GBM et le Syndicat Mixte.

La convention en cours arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Le fonctionnement du SM SCoT s'organise autour de deux cycles pluriannuels :

- les périodes de procédures d'élaboration/révision du Schéma, au cours desquelles sont fortement mobilisées les ressources (expertises techniques, gestion administrative) pour animer les procédures et la structure,
- les périodes de mise en œuvre, sur un rythme dégressif au fur et à mesure du déroulement.

L'année 2017 était la dernière année de mise en œuvre du Schéma en cours, avant démarrage en 2018 d'une nouvelle procédure, jusqu'en 2024. Il est donc nécessaire de poursuivre la mise en commun des moyens.

II. Modalités

La convention porte sur la mise en commun de personnel (1,1 ETP identifiés au titre de 2021), de bureaux avec postes informatiques, et de l'accès à certains services fonctionnels (Courrier, DSI, Finances..).

Les agents exerçant pour partie leurs fonctions en service commun sont issus de la Direction Stratégie et Territoire de GBM. Ils portent parallèlement la mission « SCoT » pour GBM. Ils sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, au profit du SM SCoT pour le temps de travail consacré au service commun, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

Le SM SCoT s'engage à honorer les remboursements correspondants aux services communs et coûts de structure liés sur la base des titres émis par GBM. A titre d'information, le montant global remboursé par le SM SCoT au titre de 2019 s'est élevé à 88 075 €.

Les conditions d'exécution des missions ayant peu varié, il est proposé de reconduire la convention pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 2020 et de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, le Bureau doit voter au scrutin public.

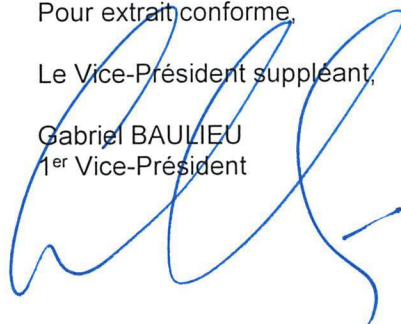
A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention de services communs entre GBM et le SM SCoT pour une durée de 3 ans,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :

Pour : 24 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Catherine BARTHELET, Marie-Jeanne BERNABEAU, François BOUSSO, Marcel FELT, Lorine GAGLILO (pouvoir à François BOUSSO), Gilbert GAVIGNET, Olivier GRIMAITRE, Yves GUYEN, Daniel HUOT, Denis JACQUIN, Michel JASSEY, Aurélien LAROPPE, Christian MAGNIN-FEYSOT, Yves MAURICE, Jean-Paul MICHAUD, Gilles ORY, Françoise PRESSE, Pascal ROUTHIER, Serge RUTKOWSKI, Nathan SOURISSEAU, Benoît VUILLEMIN, Marie ZEHAF.

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Convention de services communs

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de Communauté en date du, ci-après dénommée « Grand Besançon Métropole : GBM », d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, représenté par M. Jean-Paul MICHAUD agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du, ci-après dénommé « SMSCoT », d'autre part.

Préambule

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 14 décembre 2011. Il regroupait alors 5 EPCI représentant 133 communes composant le syndicat mixte « SM SCoT ».

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, une convention de moyens humains et matériels communs, ainsi que l'accès aux services fonctionnels de GBM, nécessaires au bon fonctionnement du SM SCoT a été conclue dès l'origine entre GBM et le Syndicat Mixte.

La convention en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2020, les deux parties ont convenu de la renouveler.

L'article L 5211-4-2 permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de fonctionnement des services communs entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) et le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SM SCoT).

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 3- Périmètre et organisation

Les services communs entre GBM et le SM SCoT relèvent :

- du personnel
- des locaux
- de l'accès à certains services fonctionnels (ex : courrier, DSI, Finances)

3.1. Personnel

Les services communs sont les suivants :

En ETP	Agents Cat.A	Agents Cat.B	Agents. Cat C	total
Filière administrative			0.30	0.30
Filière technique	0.80			0.80
total	0.80		0.30	1.10

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'un ou l'autre des exécutifs en fonction des missions réalisées.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par GBM qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3.2. Locaux

En matière de locaux, GBM et le SM SCoT partagent des bureaux et les accès aux parties communes.

Pour ces locaux, GBM assure les prestations d'entretien, nettoyage, réparation, assurances et tous frais nécessaires à leur bon fonctionnement.

Toute dégradation des locaux de son fait sera prise en charge par le SM SCoT.

3.3. Accès à des services communs

GBM met à disposition permanente du SM SCoT l'accès à d'autres services communs : Service Courrier, Direction Parc Auto-Logistique (DPAL) et, le cas échéant les services ressources (Finances, Juridique....).

Les agents des services ressources visés ci-dessus sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de GBM, collectivité gestionnaire du service commun.

Article 4- Modalités de remboursement

Le SM SCoT est tenu au remboursement à GBM du coût des services communs, sur la base suivante :

4.1. Personnel

Le SM SCoT remboursera à GBM le coût des agents ainsi établi :

- coût salarial réel des agents au prorata de leur temps de travail,
- un forfait « administratif », calculé annuellement par GBM. Ce forfait couvre le coût de la gestion RH des agents, la gestion du parc informatique, la téléphonie et les photocopies.
Au titre de 2019, il s'élève à 2800 € / ETP pour les agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique, 1200 € si non équipé en bureautique.
Le forfait ainsi calculé s'appuie sur la base des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé. Il pourra être actualisé par GBM en cours de convention, sans donner lieu à avenant.
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SM SCoT.

4.2. Locaux

Le SM SCoT remboursera à GBM le coût des locaux ramené au prorata du nombre d'ETP du SM SCoT. Ce coût comprend :

- charges locatives ou de copropriété
- coûts liés à l'entretien et aux petites réparations
- coûts du nettoyage
- fluides
- impôts et taxes

- prime d'assurances

Le montant calculé s'appuie sur la base du coût moyen supporté par GBM pour l'ensemble des surfaces qu'elle occupe à la City. Il sera donc actualisé chaque année en fonction des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé.
Pour information, ce cout s'élève à 2 508 € par ETP en 2019.

4.3. Accès à des services communs

Le service Courrier : le SM SCoT remboursera à GBM l'accès au service Courrier sur la base du coût réel de l'affranchissement et d'un forfait qui couvre le coût de la gestion du courrier.

Au titre de 2019, ce forfait s'établissait à 1.25 € par courrier traité. Le forfait ainsi calculé s'appuie sur la base des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé. Il pourra être actualisé par GBM en cours de convention, sans donner lieu à avenant.

Le SM SCOT remboursera à GBM l'accès à la Direction du PAL (utilisation du pool de véhicules, prestations de manutention...) sur la base des coûts réels en cas de recours à ses services par le SM SCoT.

Dans l'hypothèse où d'autres biens et services seraient utilisés par le SM SCoT, GBM et le SM SCoT se rencontreront pour convenir de la charge qui incomberait alors au SM SCoT.

Article 5- Modalités de paiement

GBM émettra deux titres, avec justificatifs, correspondant à l'année budgétaire :

- le premier en juillet N, équivalent à 50% du montant total facturé en N-1
- le second en janvier N+1, sur la base du coût réel de l'année N

Le SM SCoT s'engage à régler les montants à GBM dans les délais impartis sur présentation des titres et des justificatifs nécessaires.

Article 6- Suivi – Clause de révision

Une instance de suivi de la présente convention, regroupant les techniciens de GBM et du SM SCoT et, si besoin, les élus des deux parties, sera organisée une fois par an.

En cas d'évolution du contexte règlementaire ou économique significative, les deux parties s'entendent pour se rencontrer et faire évoluer si besoin la présente convention par le biais d'un avenant.

Article 7 – Fin de convention

La présente convention prendra fin à date prévue, sauf à être prolongée par accord express des parties formalisé par un avenant.

Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention. Elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, d'un commun accord, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Le Président du Syndicat Mixte du Schéma de
Cohérence Territoriale

La Présidente de la Communauté
Urbaine Grand Besançon Métropole

Jean-Paul MICHAUD

Anne VIGNOT